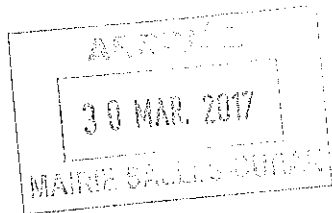




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SOUS-PREFECTURE DE
MILLAU**



Secrétariat général
Affaire suivie par
M François ROURE
tél : 05 65 61.17.00
Fax : 05 65 60.19.26
Courriel :
francois.roure@aveyron.gouv.fr

Millau, le 29 mars 2017

Numéro d'enregistrement :
FR 2017/75

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver en pièce jointe la synthèse des avis des services de l'État et Personnes Publiques Associées concernant votre projet de PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

M. Maurice COMBETTES
Maire
12410 SALLES CURAN





PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Rodez, le 24 mars 2017

Agence CENTRE-NORD

Affaire suivie par :
Christine Carrara
Tél : 05 65 75 48 60
Fax : 05 65 75 78 45
Courriel :
cgristine.carrara@aveyron.
gouv.fr

Synthèse des avis de l'Etat

La commune de Salles Curan a transmis en préfecture le 2 janvier 2017 son projet de PLU qu'elle a arrêté le 18 octobre 2016, au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Le présent document constitue une synthèse de l'ensemble des avis des services de l'État et Personnes Publiques associées (ABF, ARS, DREAL, etc.) suite au dépôt du dossier de PLU arrêté.

Il vient en complément des avis de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale.

La prise en compte des objectifs nationaux.

L'article L 121-1 du code l'urbanisme précise les objectifs que doit viser le document d'urbanisme à savoir :

- l'équilibre entre développement et préservation des espaces et paysages naturels ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- le respect de l'environnement.

L'élaboration du PLU de Salles Curan doit permettre de mettre à niveau le document actuellement applicable (le Plan d'Occupation des Sols) qui est devenu caduc le 27 mars 2017 en application de la loi Notre.

Les orientations identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU arrêté, répondent globalement aux politiques publiques de développement durable, à savoir :

- Organiser le développement urbain ;
- Renforcer le développement de l'économie
- Renforcer l'accessibilité ;
- Protéger l'identité architecturale et patrimoniale ;
- Protéger les paysages agricoles et naturels ;
- Gérer les ressources et prévenir les risques.

Le futur PLU « engage » la collectivité à agir sur des choix porteurs de changement et d'adaptation face aux défis qu'elle s'est assignée.

Partant d'un document POS datant du 3 novembre 1992, la commune de Salles Curan a esquissé une réorganisation de son urbanisation, assurant ainsi la protection des espaces agricoles. L'articulation des bourgs et hameaux est affichée avec un souhait de mettre de la cohésion entre ces différentes fonctions. Le PLU devra toutefois intégrer les observations suivantes.

La gestion économe de l'espace

Le diagnostic fait état d'une stabilisation de la population depuis 2006 (autour de 1 070 habitants), après une forte décroissance depuis les années soixante-dix. La commune compte 476 ménages (2.2 personnes/ménage).

Entre 2001 et 2011, il y a une progression de la construction neuve à hauteur de 10 logements par an, dont près de la moitié de résidences secondaires. La commune compte 63 logements vacants avec une progression de l'ordre de 5 par an.

Le bilan du POS fait état de 45 hectares de terrains constructibles dont 36 hectares dédiées à l'habitat. A priori, ce n'est donc pas la pénurie de terrains disponibles qui a bloqué le développement démographique.

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 100 habitants supplémentaires sur 10 ans et la création de 90 logements nouveaux avec une moyenne de 1 000 m² par logement. Il prévoit la fermeture à l'urbanisation de 17 hectares ce qui va dans le sens d'une meilleure maîtrise du foncier d'autant plus que l'objectif affiché se concentre sur les principaux bourgs.

Cependant, au regard de la faible progression démographique depuis 2006, l'objectif d'évolution démographique paraît élevé. Le nombre de logements neufs projetés est également important et ne prend pas en compte le potentiel lié à la réhabilitation des logements vacants ou aux changements de destination. Le potentiel d'accueil sera donc supérieur aux objectifs fixés.

L'absence de justifications supplémentaires, fragilise le PLU sur le plan juridique et laisse penser que des efforts supplémentaires sont possibles vis-à-vis de la réduction des surfaces constructibles.

Il conviendra de revoir la justification des objectifs de populations ou de logements, notamment en ce qui concerne la production de résidences secondaires. En effet, l'impact de ce type de construction sur l'organisation et la vie de la commune devra être explicité et intégré dans le projet communal : est-ce que la collectivité est favorable à ce type d'urbanisation ? Dans quelles conditions ? Quelles en sont les limites ?

Nota : le projet de PLU permettra la mise en place des outils adaptés aux besoins spécifiques de la commune : droit de préemption, emplacement réservé pour aménagement et équipement adaptés, etc...

La cohérence territoriale

Le projet de développement du PLU, notamment en matière de développement économique, reste à l'échelle communale sans rentrer en concurrence avec les territoires voisins.

Néanmoins, une réflexion à une échelle élargie (PLUi) pourrait être engagée afin de valoriser l'identité de ce territoire (notamment autour des lacs), de chercher une dynamique propre (basée sur l'agriculture et le tourisme) et mettre en place une coopération territoriale en capacité de générer un espace cohérent de ressources économiques, touristiques ou naturelles.

Aménagement et protection du littoral

Bien que située en zone de montagne, la commune de Salles Curan est également soumise à la loi littoral. En effet, la commune est riveraine d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.

C'est à ce titre qu'en dehors des espaces urbanisés, le PLU interdit les constructions ou installations sur une bande « littorale » de 100 mètres à compter des plus hautes eaux du lac.

Dans les espaces proches du rivage (définis à la page 91 du rapport de présentation) l'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée. Ainsi l'urbanisation du secteur des Vernhes n'a pu être réalisée qu'après la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN), autorisée par arrêté de massif du 8 novembre 1994.

L'urbanisation des zones Ub et 1AU sur le hameau des Vernhes devra donc être conforme aux aménagements autorisés dans le cadre de l'UTN. Le projet de PLU mentionne bien cette contrainte au niveau du règlement écrit. Cependant, le plan de zonage et les orientations d'aménagements (OAP) pourraient retranscrire les aménagements autorisés par l'UTN, en particulier en protégeant les coupes vertes prévues au plan de composition de celle-ci.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'interprétation de la règle, il aurait été préférable de distinguer graphiquement la zone AU des Vernhes avec un indice (« t » par exemple) pour rappeler l'inconstructibilité de la zone en l'absence d'UTN en cours de validité.

La prise en compte des risques

En ce qui concerne le retrait/gonflement des argiles, les dispositions retenues par le PLU (page 120 du rapport de présentation), apparaissent surabondantes et/ou inadaptées : l'aléa faible ne remet pas en cause la constructibilité des zones.

Par ailleurs, pour lutter efficacement contre le phénomène de retrait/gonflement des argiles, il est classiquement demandé de supprimer la végétation arborée à proximité immédiate des habitations. Le phénomène de retrait/gonflement des argiles ne nécessite pas de maintien des sols, par contre la gestion des eaux pluviales est un point important. De manière générale, les dispositions proposées sont celles à adopter pour se prémunir des phénomènes de glissement de terrain non répertoriés sur la commune.

En ce qui concerne l'aléa sismique (page 124 du rapport de présentation), le zonage en aléa faible est bien explicité.

La zone inondable, issue de la cartographie informatives des zones inondables (CIZI) est représentée par des hachures sur les documents graphiques. Toutefois, aucun règlement n'est associé à cette trame. Il conviendrait de compléter le règlement afin de préciser que :

- les clôtures devront être hydrauliquement transparentes et en aucun cas autoriser une partie pleine de 0.80m de hauteur ;
- les exhaussements et les décaissements sont interdits car intrinsèquement incompatibles avec une zone inondable.

En ce qui concerne les feux de forêts, il conviendra d'actualiser le document (même si le niveau de risque est faible). En effet le nouveau PDFCI a été approuvé le 14 décembre 2016.

Les choix d'aménagement retenus

Les objectifs de modération de consommation de l'espace

Le PADD (page 14) précise que pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain la stratégie municipale se traduit par la volonté de « *favoriser une ouverture à l'urbanisation programmée et phasée. Définir des secteurs prioritaires afin de concentrer les efforts et les moyens* ».

Aussi, pour une meilleure cohérence du projet d'urbanisation, un phasage pourrait être proposé par le déclassement de zone 1AU en 2AU sur les bourgs de Salles Curan et Bouloc. Par ailleurs, les OAP mériteraient d'être plus précises en matière de densité afin d'assurer une occupation raisonnée de l'espace.

Il est également dommageable que le PPAD n'affiche pas la volonté de favoriser les réhabilitations pour redynamiser le centre bourg notamment par des actions visant à maîtriser l'offre de construction neuve afin de résorber la part importante de logements vacants.

A noter que la gestion économe de l'espace se justifie par la préservation des terres, y compris en limitant l'impact des bâtiments agricoles en les regroupant au plus près du siège de l'exploitation. C'est tout particulièrement important dans les espaces proches du rivage. Aussi il paraît nécessaire de justifier les périmètres des zones A dans ces secteurs : autant au niveau de leur superficie que de leur géométrie afin d'assurer la cohésion de l'ensemble bâti que représente une exploitation agricole et pour éviter l'altération du paysage.

Le lotissement de St martin des Faux

La zone 1AU est en partie située dans les espaces proches du rivage, cela induit une co-visibilité appréciée soit du rivage soit de l'intérieur des terres. L'insertion paysagère du futur lotissement devrait être analysée afin de limiter l'impact paysager : maintien des masques visuels naturels existants, pas de privatisation des vues, limitation des hauteurs des constructions, etc...

L'urbanisation de Bouloc

Le rapport de présentation (page 76) évoque des travaux sur l'assainissement collectif du hameau de Bouloc, A ce jour, les services de police de l'eau n'ont pas connaissance d'une mise aux normes de l'assainissement de Bouloc.

En l'absence de mise aux normes, un phasage devrait être mis en place par le déclassement de zone 1AU en 2AU.

Les changements de destination

La Loi Macron du 6 août 2015 a introduit la possibilité de changer de destination les bâtiments situés en zone naturelle (N) ou agricole (A) dès lors qu'ils sont identifiés au PLU. Dix bâtiments ont fait l'objet d'un repérage par une étoile.

Le projet de changement de destination de Puech Montgrand, élaboré en collaboration avec l'observatoire du littoral mériterait d'être présenté afin de préciser la finalité économique et de garantir un dimensionnement mesuré compatible avec le cadre naturel des espaces remarquables.

Pour rappel le changement de destination est soumis :

- **en zone A : à l'avis conforme** de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ;
- **en zone N : à l'avis conforme** de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les zones humides

Le rapport de présentation prend en compte les zones humides et présente (page 111) une carte de localisation issue d'un inventaire non-exhaustif de ces zones. Les zones humides sont également prises en compte dans le PADD et reportées en annexe 6.5.

Le caractère non-exhaustif de la carte, induit qu'il appartient aux différents pétitionnaires, lors d'une demande d'aménagement, de s'assurer de la présence ou non d'une zone humide.

La gestion des cours d'eau

Il est fait état dans les différents documents, notamment page 87 du rapport de présentation, de « cours d'eau réservés » pour lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être donnée pour entreprises hydrauliques nouvelles. La notion de cours d'eau réservé n'existe plus.

L'article L214-17 du code de l'environnement a réformé les classements des cours d'eau. Ils sont remplacés par un nouveau classement publiés au journal officiel le 9 novembre 2013. **Le ruisseau « le Lavandou » est concerné par ce nouveau classement.**

Le nouveau PLU s'engage dans son zonage et dans son règlement à préserver les cours d'eau, les sources et les zones humides ce qui n'était pas le cas du POS actuel. Mais la bande de 10 mètres non constructible, systématique de part et d'autre des cours d'eau, n'est indiquée nulle part, alors qu'elle est prévue dans l'évaluation environnementale (page 86 de l'annexe 3 du rapport de présentation).

Observations sur les pièces écrites

Règlement écrit :

L'article 3 des zones Ub, 1AU et N contient un alinéa ainsi rédigé : « de préférence, l'aménagement d'un dégagement sera privilégié afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif, aménagement visant à supprimer tout empiètement de véhicules à l'arrêt sur l'emprise publique. »

Cette rédaction correspond à un « parking de midi » qui interdit aux propriétaires de clore entièrement leur héritage. Cette disposition contraire à l'article 647 du code civil a été jugée comme illégale par un arrêt du Conseil d'Etat n°129153 daté du 29 décembre 1993).

Par ailleurs, l'article 2 du règlement de la zone N évoque les espaces marins. Le terme lacustre apparaît plus pertinent.

Règlement graphique :

- Planche 4d : il manque une dénomination de zonage sur une parcelle non numérotée en dessous de la parcelle 73 classée en AP au lieu dit La Landette (sortie de Salles Curan après la zone UX). Elle est coloriée en gris comme les zones N mais n'a pas d'identifiant ;
- Superposition des différentes trames : afin de faciliter la lecture des plans de zonages, il serait judicieux de varier le sens des hachures, leur espacement et leur épaisseur à défaut de pouvoir varier les couleurs.
- Il serait opportun que le premier zonage de la loi littoral, à savoir la bande des 100 m, soit mieux matérialisée (trait continu).

Rapport de présentation :

- page 120 : en ce qui concerne le retrait/gonflement des argiles il s'agit d'un aléa et non d'un « *alinéa* » faible ;
- page 56: l'usage du terme « *marin* » dans le règlement apparaît pour le moins déplacé pour la commune de Salles-Curan, même si la loi Littoral s'applique.

PADD :

- carte de synthèse : étant donné que la zone AUX n'a pas été mise au zonage ne conviendrait il pas de sortir la lettre E de la (sortie Sud de Salles Curan) ?
- carte du Bourg de Salles Curan : le cône rose de développement de l'économie va bien au-delà du carrefour existant et des limites des zones autorisées.

Les servitudes d'utilités publiques :

- Le territoire de la commune de Salles Curan est concerné par les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) de la prise d'eau dite de « *Bage* ». La procédure de Déclaration d'Utilité Publique étant en cours d'instruction pour ce captage, il est recommandé que les périmètres ainsi que les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé figurent dans le PLU à titre indicatif ;
- la commune de Salles Curan est également concernée par les périmètres de protection des sources du Claux et de Malevielle 2 et 3 qui alimentent la ville de Rodez en eau potable. Ces captages font l'objet d'un arrêté préfectoral (n°2008-140-6 du 16 mai 2008) qui doit être pris en compte dans les différents documents d'urbanisme eu égard aux servitudes (AS1) qu'il induit ;
- Voir également en annexe les observations formulées par RTE pour une bonne prise en compte de ce qui est du ressort des règles d'urbanisme.

Carte des contraintes : confusion entre les zones humides et les espaces remarquable représentés par des trames similaires

Rappels sur la loi ALUR

La compétence planification.

En l'absence d'une minorité de blocage exprimée, la communauté de communes Levezou-Pareloup est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à compter du 27 mars 2017. En conséquence, le président de l'intercommunalité sera compétent pour terminer la procédure d'élaboration du PLU de Salles Curan.

Au 27 mars 2017, le POS actuellement en vigueur est abrogé. Il sera alors fait application du Règlement National d'Urbanisme dans l'attente du caractère exécutoire du

présent PLU, avec **avis conforme de l'Etat**. Dans l'attente de l'approbation du PLU, le régime des décisions de **sursis à statuer** pourra être opposé à toute demande de permis de construire quand la construction est de nature à contrarier un projet de la collectivité.

A noter que la compétence en matière d'autorisation d'occupation du sol reste une compétence communale (pas de transfert automatique). Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, permis d'aménager, et autres autorisations d'occupation du sol.

Le Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le transfert de la compétence PLU à la communauté de commune emporte de plein droit la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) des PLU communaux. Toutefois l'intercommunalité pourra déléguer l'exercice de son droit à la commune de Salles Curan sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

La Taxe d'Aménagement (TA)

Le taux de la part communale de la TA est voté par la commune. Il varie de 1 à 5% mais il peut atteindre un maximum de 20% dans les secteurs nécessitant des travaux substantiels d'équipements publics. A l'occasion de l'élaboration du PLU, une réflexion sur une sectorisation de la TA peut être engagée, notamment si l'ouverture à la construction des secteurs AU induit de nouveaux investissements pour la commune (extension de réseaux, etc...)

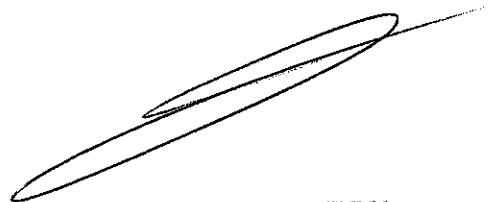
Les communes peuvent déléguer leur compétence (TA) à un EPCI-FP compétent en matière de PLU, par des délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Règlement graphique – Version numérique du document

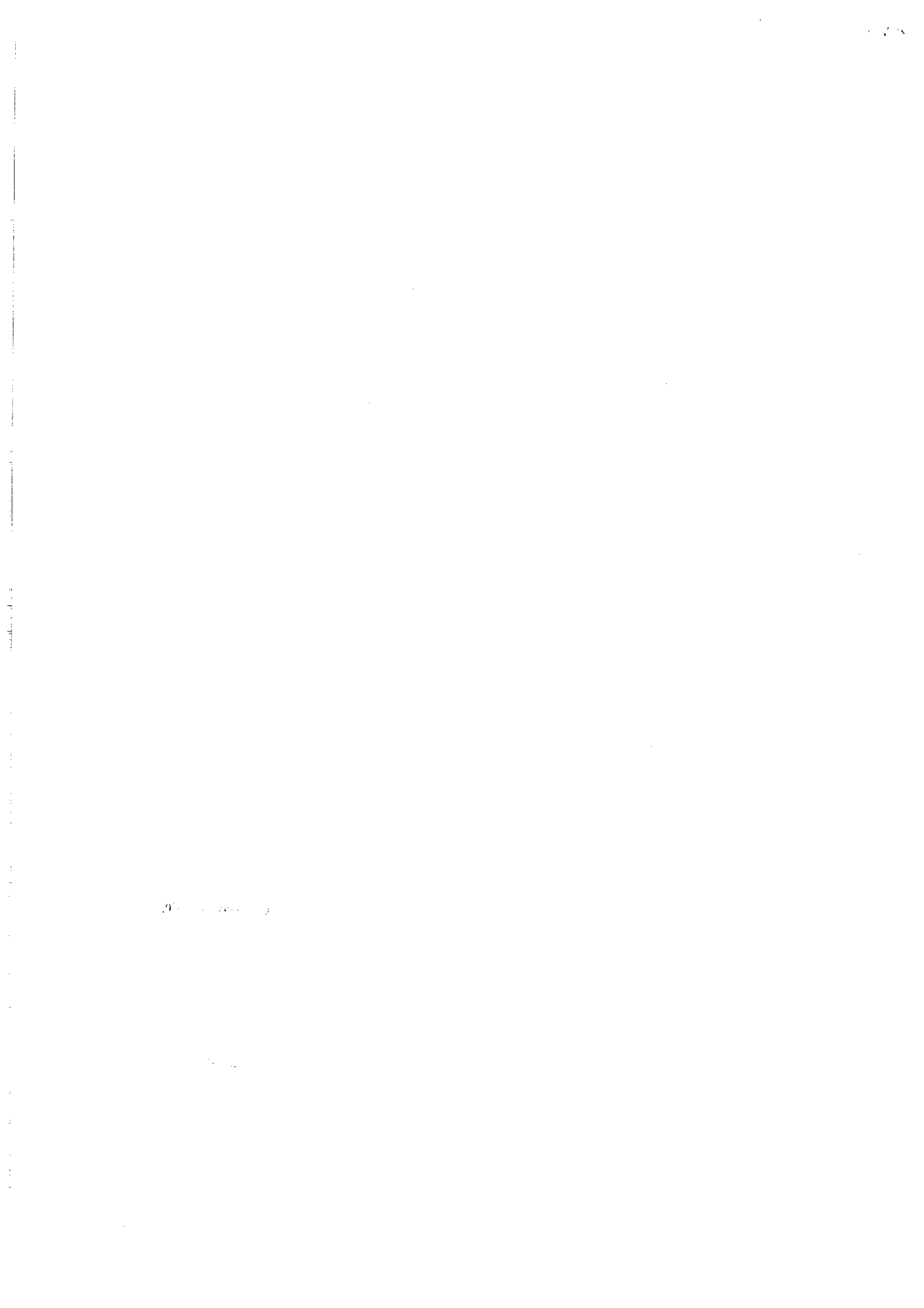
Règlement graphique :

L'attention de la commune est attirée sur la nécessité de l'obligation de **disposer d'une version numérique du document**, répondant au standard du format CNIG, afin de permettre sa mise à disposition du public par téléversement sur la plate-forme du GéoPortail de l'Urbanisme.

Le Sous-Prefet de Millau



Bernard BREYTON



PRÉFET DE L'AVEYRON

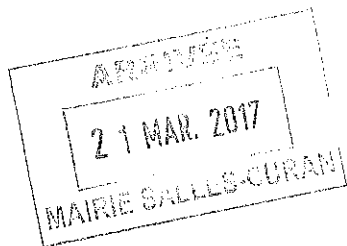
PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Service de la
Coordination des Actions
de l'Etat

Bureau de la Vie
Economique et des
Activités Réglementées

Affaire suivie par :
Sandrine DEMETRIUS
Tél : 05 65 75 72 69
Fax : 05 65 75 72 29
Courriel :
sandrine.demetrius@aveyron.gouv.fr
www.aveyron.gouv.fr



13 MARS 2017

Rodez, le

Le Préfet de l'Aveyron

à

Monsieur le maire de Salles-Curan

Objet : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. **Formation spécialisée " Sites et Paysages".**

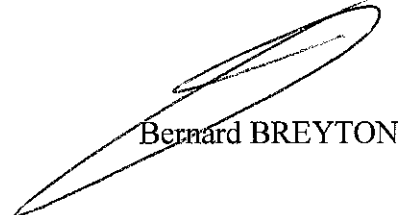
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Sites et Paysages » a examiné, lors de sa séance du 2 mars 2017, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salles-Curan.

Je vous informe que la Commission a émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

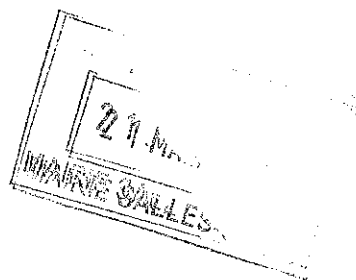
- formaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AU prévue sur le hameau des Vernhes afin d'identifier les partis d'aménagement de l'UTN ;
- abaisser la hauteur des constructions dans le futur lotissement de Saint Martin des Faux ;
- garantir l'insertion paysagère du futur lotissement de Saint Martin des Faux (zone 1AU) afin de limiter l'impact paysager avec le lac : maintien des masques visuels naturels existants, partis d'aménagement des espaces publics, limitation de la hauteur des constructions au faîtage ;
- justifier les périmètres (géométrie et superficie) des micros zones A dans les espaces proches du rivage ;

- préciser la nature du projet de changement de destination au Puech Montgrand afin de préciser la finalité économique (l'activité doit être mesurée) et de garantir un dimensionnement mesuré compatible avec le cadre naturel.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Millau



Bernard BREYTON



Pôle Grands Travaux, Routes,
Patrimoine départemental, Collèges, Transports

Direction des Routes
et des Grands Travaux
Poste N°: 05.65.59.35.26

Flavin le : 7 MARS 2017

Monsieur Maurice COMBETTES
Maire de Salles-Curan
Mairie
12410- SALLES-CURAN

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 23 décembre 2016, vous nous avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2016.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les principales informations que le Conseil Départemental souhaite porter à votre connaissance.

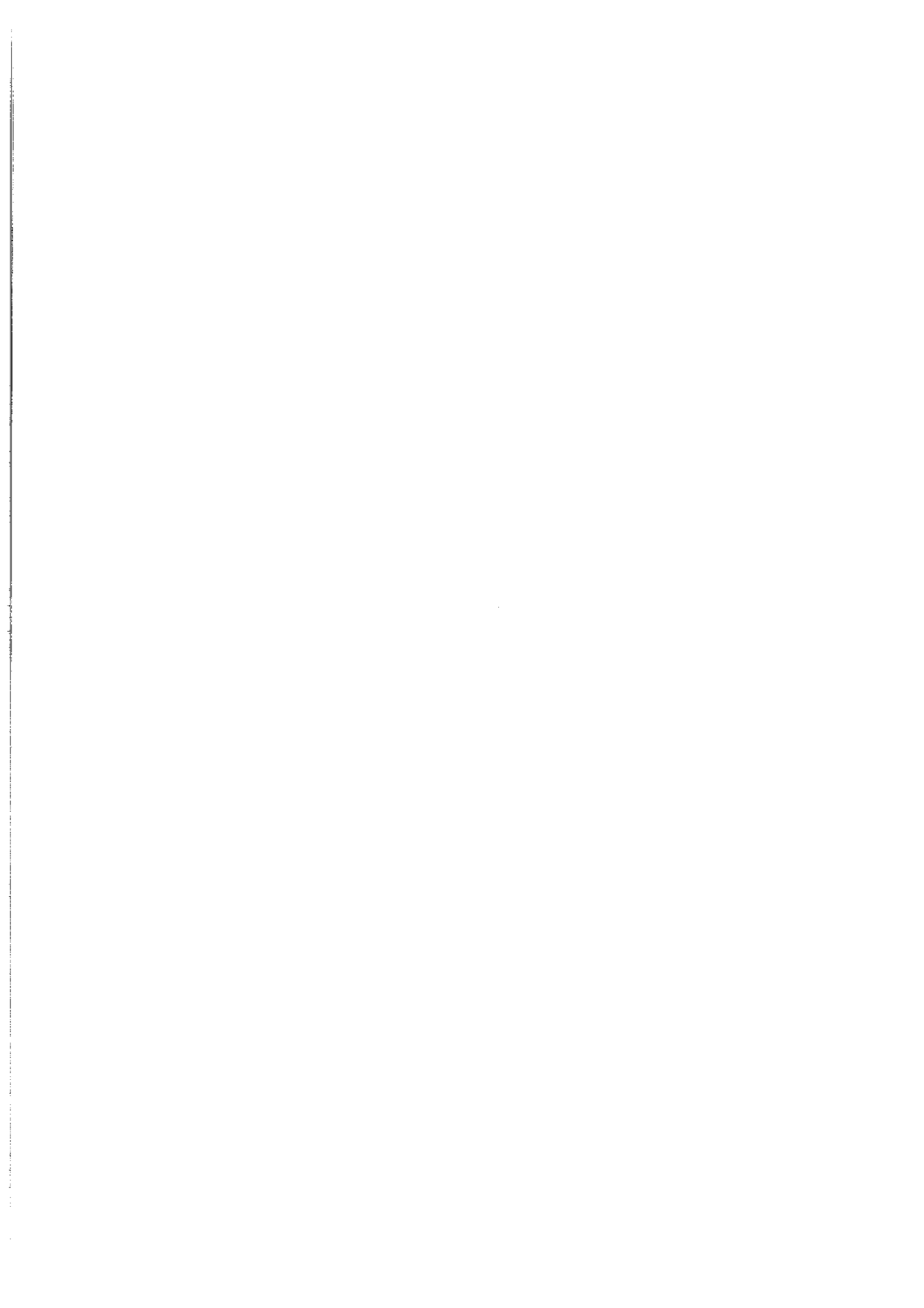
OBSERVATIONS GENERALES :

En préalable de l'analyse de ce dossier, mes Services vous ont fait part des préconisations du Département concernant :

- l'urbanisation linéaire,
- les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès
- les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée.



Je vous invite donc à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui vous seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

De l'examen des pièces du dossier de PLU, il ressort de notre part les observations suivantes :

ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Zone 1AU – Boulloc :

Ce secteur à vocation d'habitat se situe en bordure de la RD 993, en amont immédiat de l'entrée d'agglomération de Boulloc, dans une zone limitée à 70 km/h. Sa desserte est prévue à partir d'une voie future qui doit se raccorder sur la RD993 en 2 points distincts. Les esquisses d'avant-projet d'aménagement des carrefours formés par cette future voie et la RD993 seront soumises à la validation des services du Département. En outre, il conviendra que la commune intègre les parcelles concernées dans le périmètre aggloméré dès qu'elles seront urbanisées.

REGLEMENT :

Article 2 de la zone Nh:

Il convient d'autoriser les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'aménagements routiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron,
Le Directeur Général Adjoint chargé des
Services Techniques,


E. DURAND.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AVEYRON

Monsieur Maurice COMBETTES

Mairie
Place de la Mairie
12410 SALLES-CURAN

Rodez, le 9 mars 2017

**Pôle Territoires,
Politiques publiques &
Formation**

Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme & Environnement

Dossier suivi par
Annette CIGAL

amenagement@aveyron.chambagri.fr

N/Réf : JM.BR.AC.MTT

Objet : Plan Local d'Urbanisme
Commune de **Salles-Curan**

Recommandé avec AR

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le 2 janvier 2017, le projet de Plan Local d'Urbanisme de **Salles-Curan**.

Après avoir examiné le dossier, nous souhaitons vous faire part de plusieurs observations concernant le rapport de présentation, le PADD, le règlement et le zonage que vous trouverez dans la note jointe.

En souhaitant que ces observations soient prises en compte,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefranchois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation

Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 181 200 023 00016

APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note observations
Plan Local d'Urbanisme

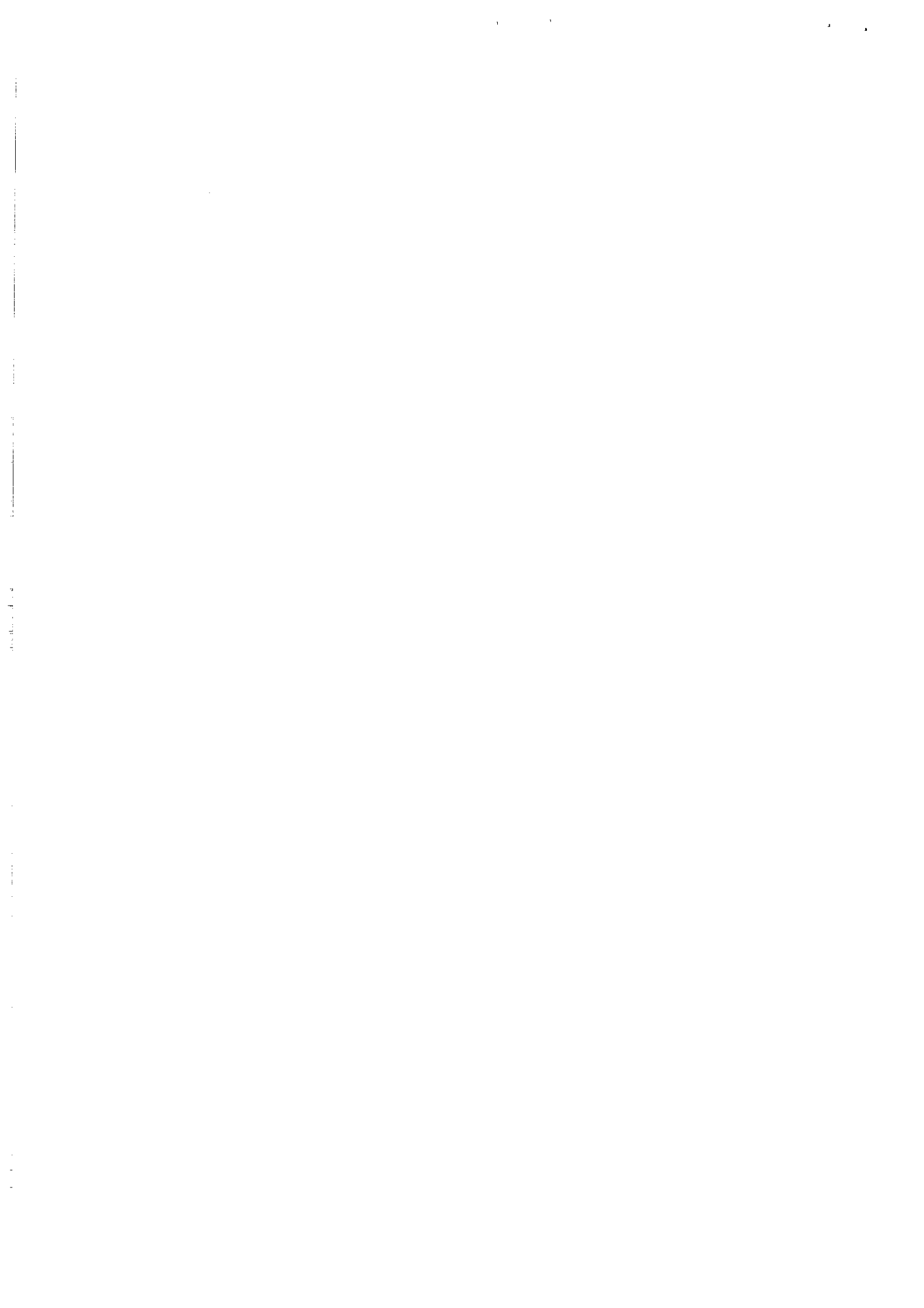


1. CONCERNANT LE RAPPORT DE PRESENTATION

- **p. 60** - Il est indiqué « *sur les 107 chefs d'exploitations, 2 sont retraités cotisants solidaires et 10 sont doubles actifs* ».
Nous vous demandons de reformuler cette phrase car un retraité cotisant solidaire ne peut être chef d'exploitation.
- **p. 161** - Hameau de « *Connes* »
Il est indiqué « *cependant, compte tenu de la pérennité incertaine de certains bâtiments agricoles du village, la mise en œuvre par anticipation d'un zonage favorisant les changements de destination a été mise en œuvre* ».
Le hameau de « *Connes* » a été classé dans son intégralité en zone A. On ne peut donc considérer qu'un zonage favorisant les changements de destination ait été mis en œuvre.
- **p. 192** - Il est écrit « *concernant le foncier communal, la commune ne compte aucune réserve foncière pouvant être support d'urbanisation* ».
Dans ce même rapport p. 170, il est cependant précisé que pour le projet de lotissement de « *Saint-Martin des Faux* », la maîtrise foncière est communale.
- **p. 229** - Il est indiqué que la commune compte, en 2014, 34 exploitations agricoles.
Or p. 54 de ce même rapport, il est écrit « *la commune de Salles-Curan compte en 2014, 80 exploitations agricoles ayant le siège d'exploitation sur la commune* ».
Qu'en est t-il exactement ?
- **p. 300** - Il est écrit « *en affirmant l'ouverture à l'urbanisation sur Salles-Curan et les hameaux de Bouloc, Saint-Martin des Faux et des Moulinoches* ».
Le hameau des « *Moulinoches* » ne se trouve pas sur la commune de Salles-Curan.

2. CONCERNANT LE PADD

- **p. 15** - Il est indiqué « *la production agricole est diversifiée à l'échelle du territoire mais principalement orientée ovins* ».
Dans le rapport de présentation p. 58, il est toutefois écrit « *malgré une diversité de productions, les vaches allaitantes sont prédominantes sur la commune de Salles-Curan. Cette production représente la production principale de 40 % des exploitations de la commune et est présente sur 60 % des structures* ».





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AVEYRON

3. CONCERNANT LE RÉGLEMENT

ZONE UB ET SECTEURS UBE

1. p 10 : Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

« Pour les zones Ub et secteurs Ube, sont interdits :

- les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole ou forestière, à l'exception de celles mentionnées à l'article Ub2 ».

On ne retrouve pas à l'article Ub 2 les exceptions mentionnées ci-dessus. Nous vous demandons donc d'autoriser, en zone Ub, l'aménagement et la mise aux normes du bâti agricole existant. En effet, au vu de la carte des contraintes, au moins un bâtiment est présent en zone Ub (Saint-Martin des Faux).

2. p 10 : Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

« Pour l'ensemble de la zone Ub (hors secteurs Ub des Vernhes et secteurs Ube):

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, et qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti».

Nous vous demandons de rajouter comme condition : « sous réserve qu'elles n'entraînent pas de gêne supplémentaire à l'exploitation agricole ».

De plus, nous demandons que la même condition soit rajoutée à l'alinéa 2 : « Les constructions, les extensions, les annexes, l'aménagement, le changement de destination et l'entretien des constructions ou installations existantes à usage d'activité (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) et/ou touristique sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général ».

ZONE 1 AU

3. p 28 : Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Comme pour la zone Ub, nous vous demandons de rajouter comme condition pour toutes les constructions et aménagements autorisés en zone 1AU « sous réserve qu'ils n'entraînent pas de gêne supplémentaire à l'exploitation agricole ».

En effet, des périmètres sanitaires englobent une partie de la zone 1AU sur « Saint-Martin des Faux » et aux « Vernhes ».

ZONE A

4. p 42 : Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

« L'implantation des constructions sera réalisée :

- ... en retrait de vingt-cinq mètres (25 m) minimum par rapport à l'axe de la route départementale n°993 ».



Même si d'autres implantations peuvent être admises (adaptations mineures ou extension à l'alignement), une telle distance est susceptible de poser des problèmes, notamment pour un bâtiment d'élevage situé au nord-ouest du hameau de « *Bouloc* ». Ce recul est argumenté p. 272 du rapport de présentation par le fait qu'il est « *nécessaire d'envisager un recul relativement important des bâtiments par rapport à l'emprise publique pour que les engins ne viennent pas entraver la circulation* ».

Nous vous demandons toutefois de réfléchir à une réduction de cette distance afin ne pas entraver des projets de développement, sachant qu'en zone UX la distance de recul par rapport à cette même voie est de 10 mètres.

5. p 47 : Article 12 - Stationnement des véhicules

« Concernant les immeubles d'habitation, de bureaux ou d'hébergement hôtelier, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur ».

Une telle rédaction laisse à penser notamment que les immeubles de bureaux sont autorisés en zone A.

ZONE NH

6. p 52 : Article 11 - Aspect extérieur des constructions

« 4 Toitures : le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze ou un matériau de teinte et de forme similaire ».

Des bâtiments agricoles sont présents en zone Nh, notamment sur le hameau des « *Canabières* ».

Malgré la possibilité offerte aux extensions de pouvoir conserver le matériau d'origine, il nous paraît préférable d'assouplir l'alinéa ci-dessus comme suit : « *le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze ; ou un matériau de teinte similaire* ».

ZONES N, NP, NT ET NL

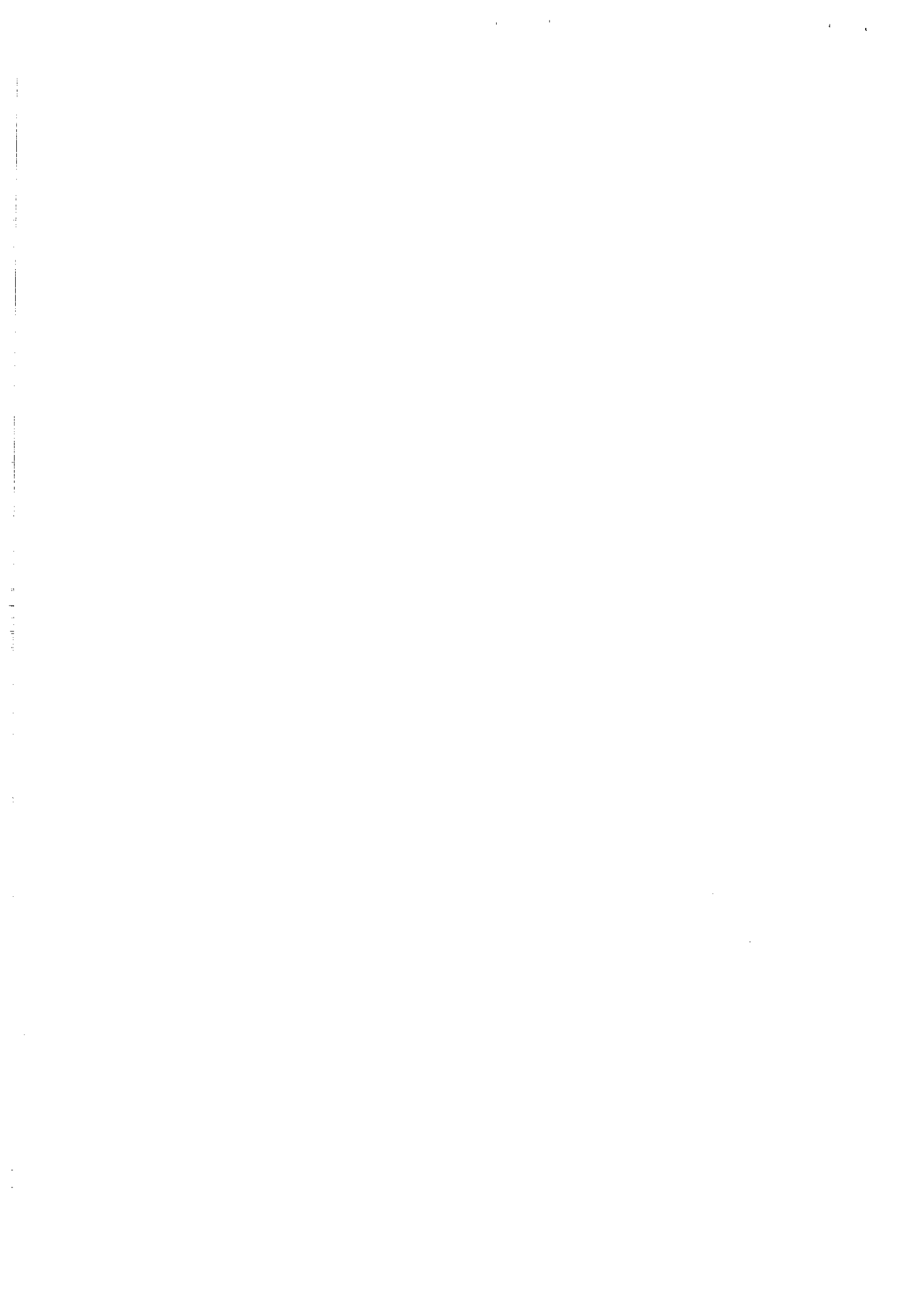
7. p 55 : Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

« En zones NI et Nt, dans la bande des 100 m et dans l'emprise du lac de Pareloup, toutes les constructions ou installations sont interdites, ainsi que la reconstruction à l'identique, à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

En zone Np, dans la bande des 100 m, toutes constructions ou installations sont interdites, ainsi que la reconstruction à l'identique, à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 ».

En outre, l'article 2 précise: « *En zone NI dans la bande des 100 m, la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans est interdite, sauf si cette destruction résulte d'un sinistre avéré sur un bâtiment régulièrement autorisé* ».

Pourquoi ne pas appliquer la même réglementation pour les zones Nt et Np? Que se passe-t-il en cas de sinistre, si la reconstruction à l'identique est interdite dans la bande des 100 mètres en zones Nt et Np ?





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AVEYRON

4. CONCERNANT LE ZONAGE

Remarque générale

De manière générale, nous demandons la prise en compte :

- 1. des périmètres de protection** autour de tous les bâtiments agricoles, notamment des bâtiments d'élevage, ainsi que leur classement en zone agricole ;
- 2. de zones suffisamment larges** autour des sièges d'exploitation afin de ne pas bloquer d'éventuels projets de développement.

En effet, afin que le zonage ne crée pas de contraintes pour le maintien et le développement de l'activité agricole présente sur le territoire communal, nous souhaitons que les remarques faites lors de l'enquête publique par les acteurs agricoles locaux dans le cadre d'une analyse plus fine soient examinées avec la plus grande attention.

Les observations ci après sont issues de l'analyse et du croisement de la carte des contraintes fournie dans l'annexe N° 6-5 et des plans graphiques du zonage.

PLANCHE 4 A

1. Le Rouve

Un bâtiment agricole situé à l'ouest du hameau jouxte une zone Ap qui interdit toute nouvelle construction (hors extension et mise aux normes).

Nous souhaiterions que la zone A soit étendue afin que cette activité ne soit pas contrainte (cf. plan ci-joint p. 1).

2. La Bessière

Un bâtiment agricole situé au nord de « La Bessière » jouxte une zone Ap qui interdit toute nouvelle construction (hors extension et mise aux normes).

Nous souhaiterions que la zone A soit étendue afin que cette activité ne soit pas contrainte (cf. plan ci-joint p. 1).

PLANCHE 4 B

3. Boulouysset

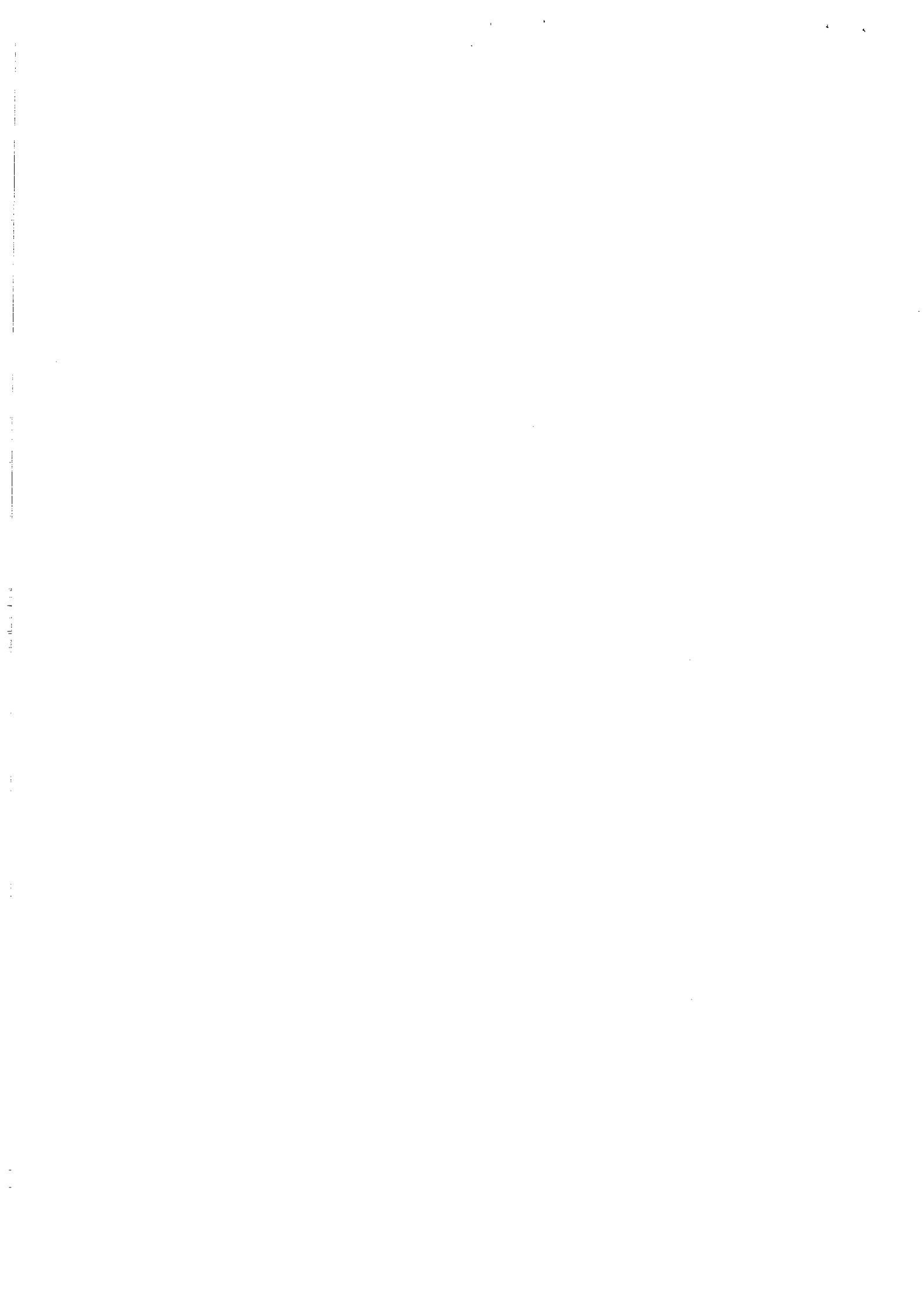
Un bâtiment agricole a été classé en zone A. Telle que définie, la zone N jouxte ce bâtiment, grevant tout projet d'extension.

En conséquence, nous vous demandons d'étendre la zone A (cf. plan ci-joint p. 2).

4. Le Mas Capel

Deux bâtiments d'élevage ont été répertoriés sur ce hameau. L'un a été classé en zone A, l'autre en zone Ap qui interdit toute nouvelle construction (hors extension et mise aux normes).

Nous souhaiterions connaître le motif d'un tel classement qui est susceptible, à terme, de contraindre l'activité agricole située en Ap (cf. plan ci-joint p. 3).





5. Larguès

Plusieurs bâtiments d'élevage sont présents sur ce lieu-dit. Deux d'entre eux sont en limite de zone A. L'un jouxte une zone Ap, l'autre une zone N.

Malgré une topographie marquée pour une éventuelle construction ou extension, ne serait-il pas opportun d'étendre légèrement la zone A ? (cf. plan ci-joint p. 4).

PLANCHE 4 E

6. Listournel

Un bâtiment d'élevage en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) est présent sur ce site.

Nous vous demandons de matérialiser son périmètre sanitaire de 100 mètres sur le zonage et la carte des contraintes (cf. plan ci-joint p. 5).

7. Salganset

Des bâtiments à usage agricole se situent à proximité d'une zone N où toutes constructions et extensions de bâtiments agricoles sont interdites.

Afin de ne pas contraindre cette activité et malgré la présence d'une zone Natura 2000, nous vous demandons d'étendre la zone A (cf. plan ci-joint p. 6).

8. Le Pesquié

Un bâtiment agricole jouxte une zone Ap qui interdit toute nouvelle construction (hors extension et mise aux normes).

Nous souhaiterions que la zone A soit étendue afin que cette activité ne soit pas contrainte (cf. plan ci-joint p. 7).

PLANCHE 4 F

9. Les Carbonnières

Un bâtiment à usage agricole jouxte une zone N où toutes constructions et extensions de bâtiments agricoles sont interdites.

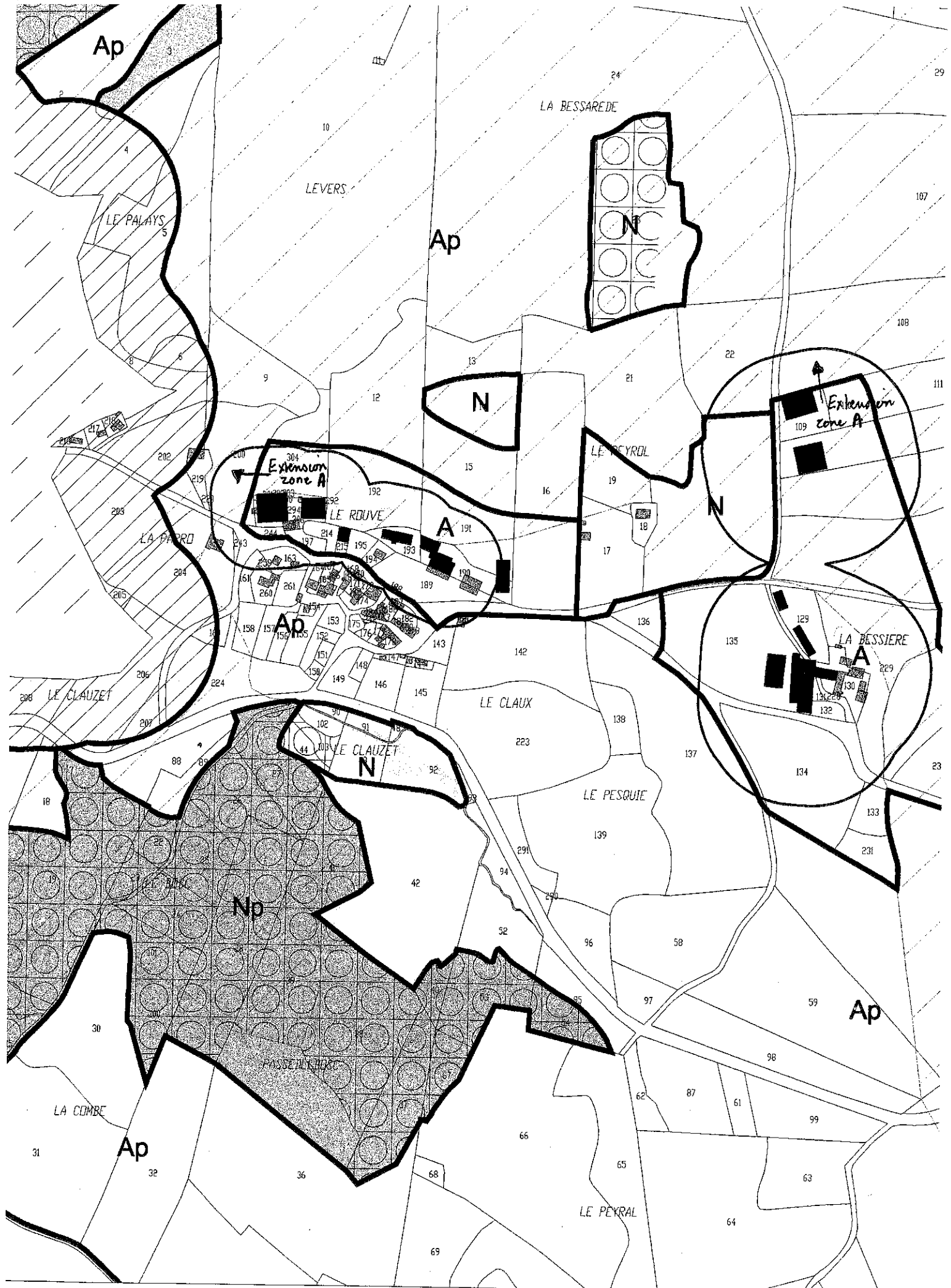
Afin de ne pas contraindre cette activité et malgré la proximité d'une zone humide, nous vous demandons d'étendre légèrement la zone A (cf. plan ci-joint p. 8).

PLANCHE 4 G

10. Les Escourgous, Le Mazet du Fraysse

L'intitulé de la zone n'a pas été précisé (cf. plan ci-joint p. 9).





Ap

LA BESSAREDE

LEVERS

LE PALAYS

Ap

N

N

Extension zone A

Extension zone A

LA PERRON

LE PEYROL

Ap

A

LA BESSIERE

LE CLAUZET

LE CLAUX

LE CLAUZET

LE PESQUIE

No

Ap

LA COMBE

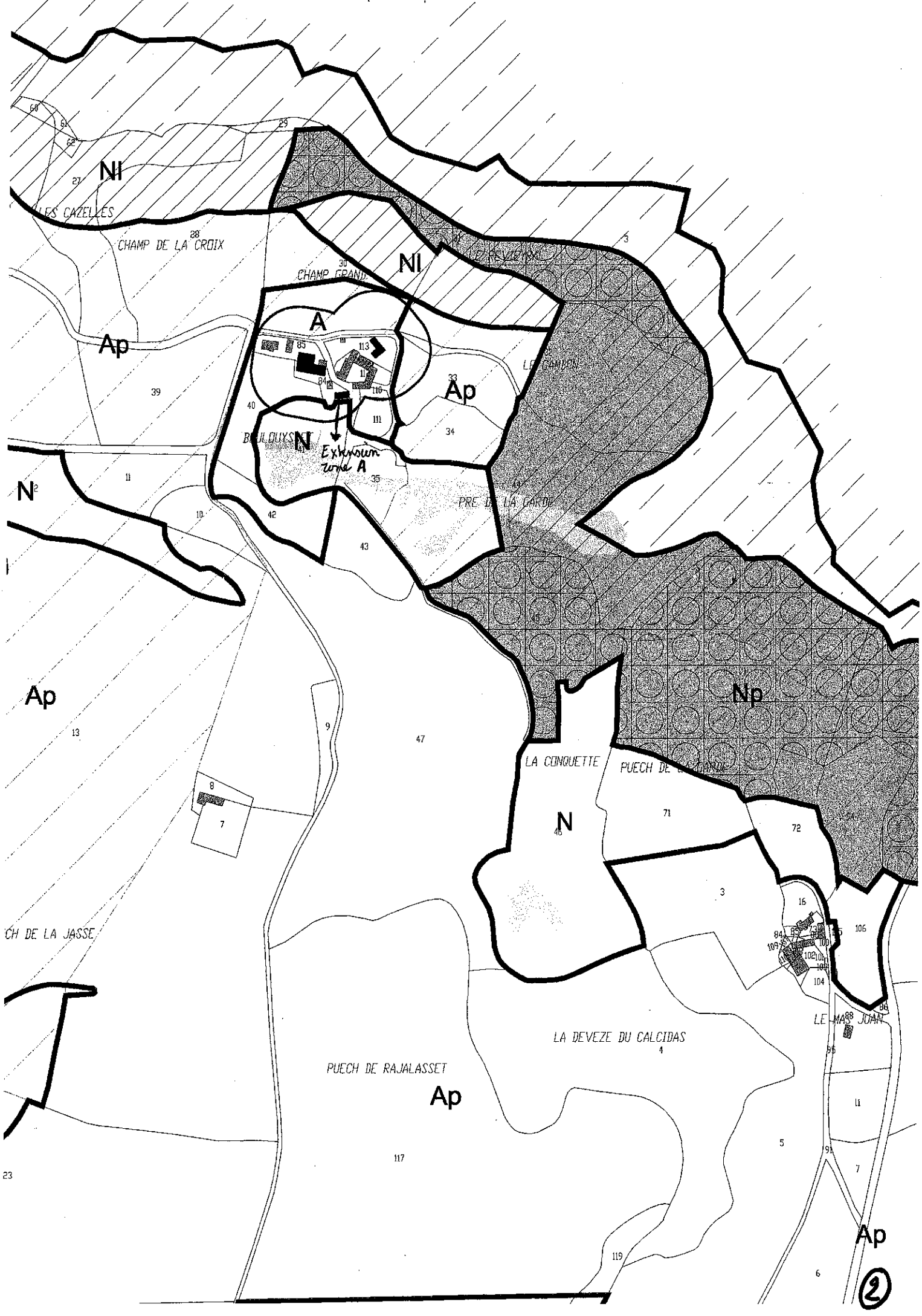
Ap

PASSE D'ILLEBOSC

LE PEYRAL











IMBE MARTINE
24

26
PUECH NEGRE

1
LA SARRADONNE

LES CIMBES

LES PESSETTES

LE PRADEL

3
LOUSTEN

LE PUECH

76
LADRECH

Le Mas Capel

LES FAYSES

74
LA COMBE

LES RIALS

N
PRE LONG

LE COMBALOU

LES NILETTES

PUECH MOUSSAT

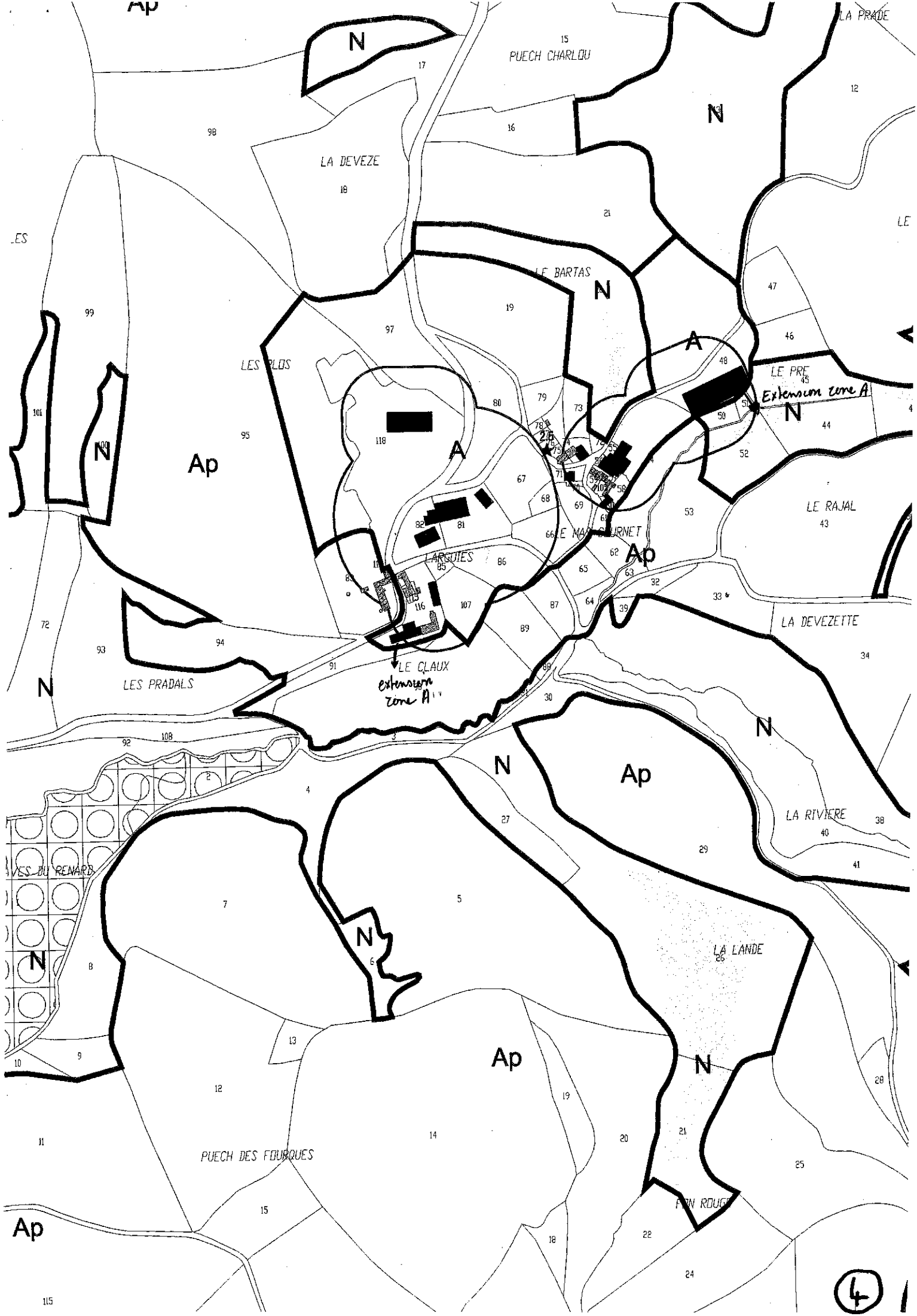
7
LE COMBALOU

3

An

56

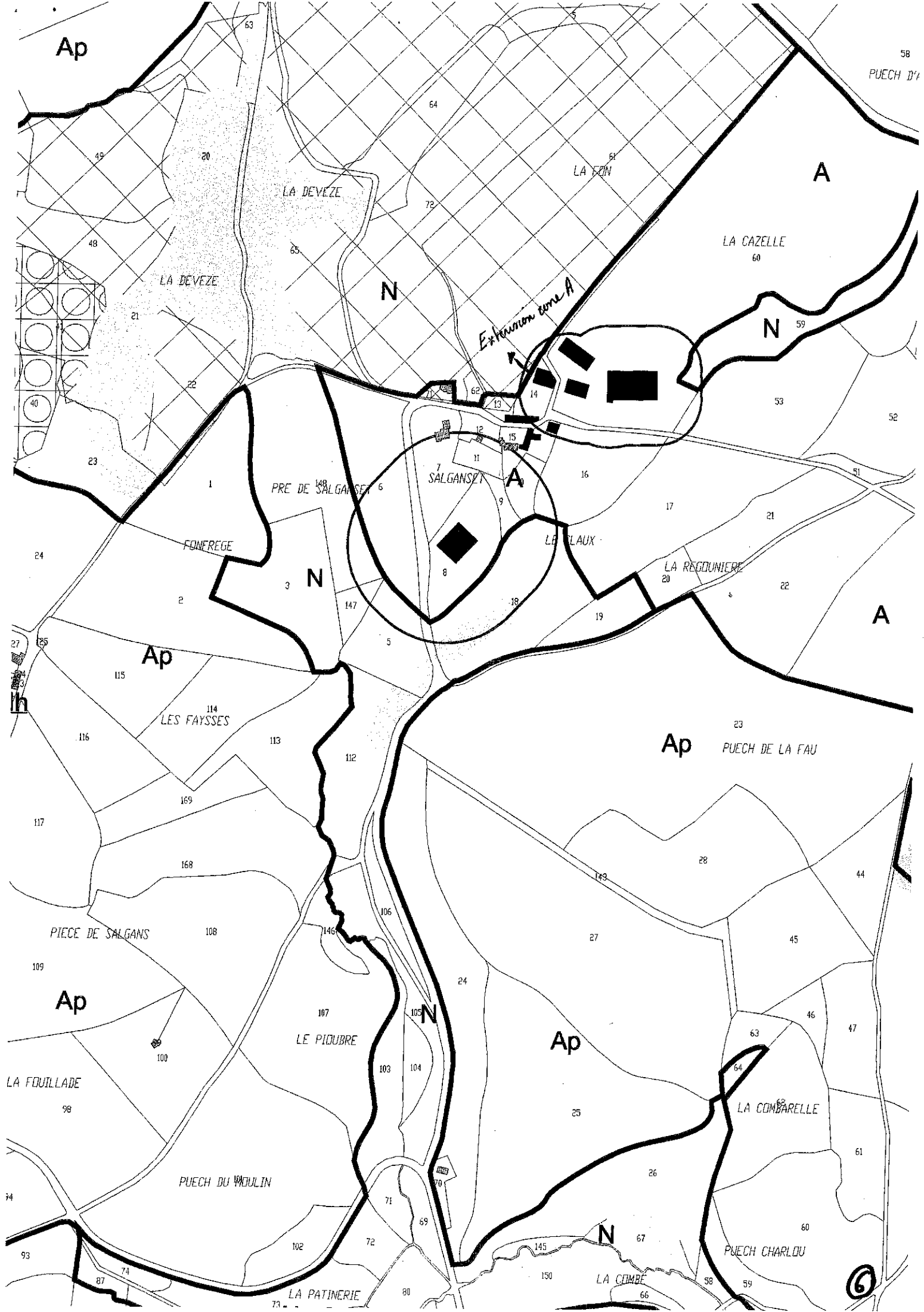




41







Ap

58
PUECH D'Y

LA DEVEZE

LA DEVEZE

LA FON

LA CAZELLE

Extension zone A

PRE DE SALGANSZ

SALGANSZ

LE LAUX

LA REGDUNIERE

FONFREGE

LES FAYSES

PUECH DE LA FAU

PIECE DE SALGANS

LE PIDUBRE

LA FOULLADE

PUECH DU MOULIN

LA PATINERIE

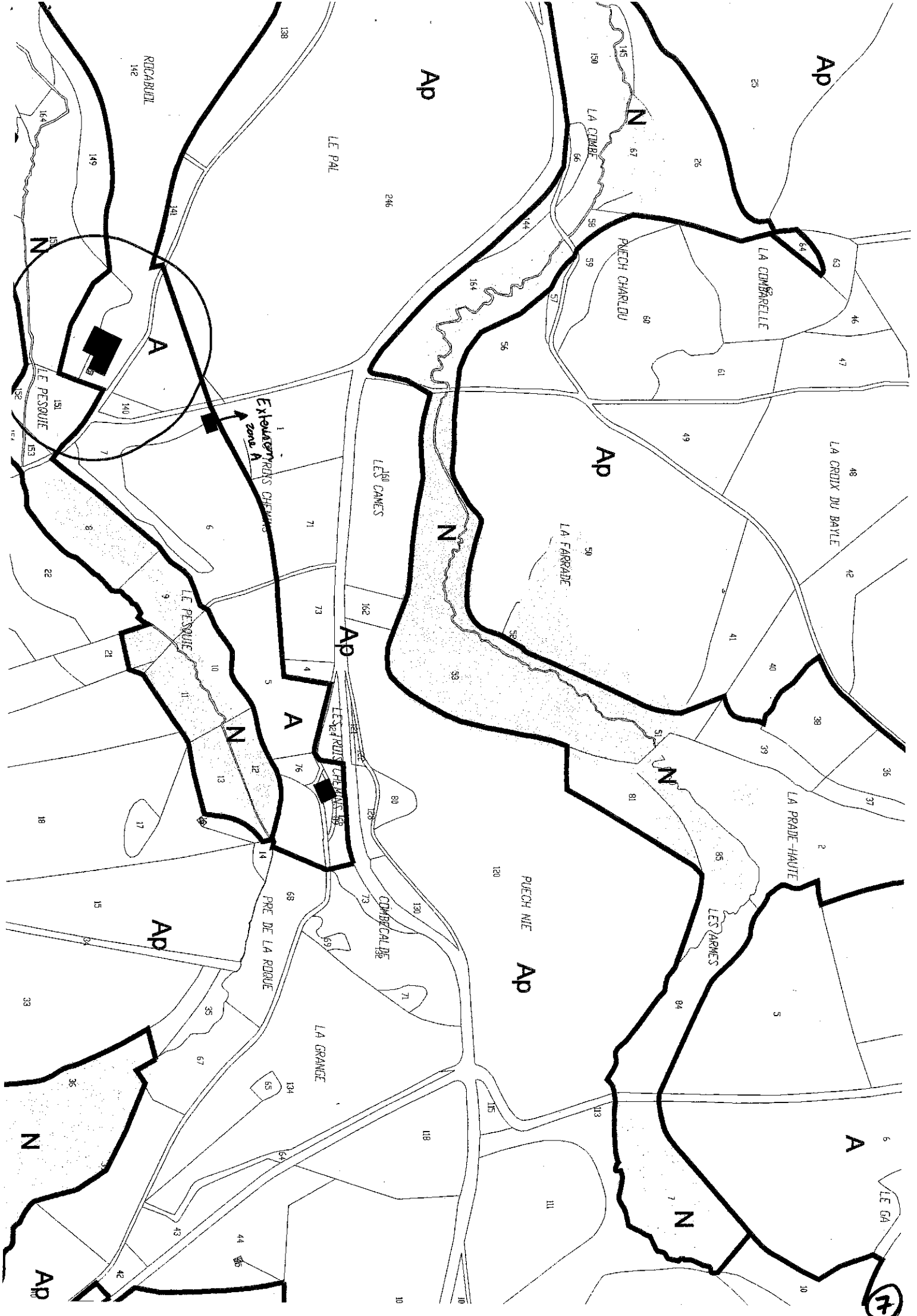
LA CIMBE

LA COMBARELLE

PUECH CHARLOU







Ap

Ap

N

LE PAL

RECARBUDU

LA COMBRELLE

PUECH CHARLUDU

LA CRUUX DU BAYLE

Ap

LA FARRADE

N

Extension zone A

Ap

LES DAMES

LE PESQUE

LA PRADE-HAUTE

N

A

LES TIRUIS CHEVANS

N

PUECH NIE

LES JARMES

Ap

PRE DE LA ROQUE

COMBECALDE

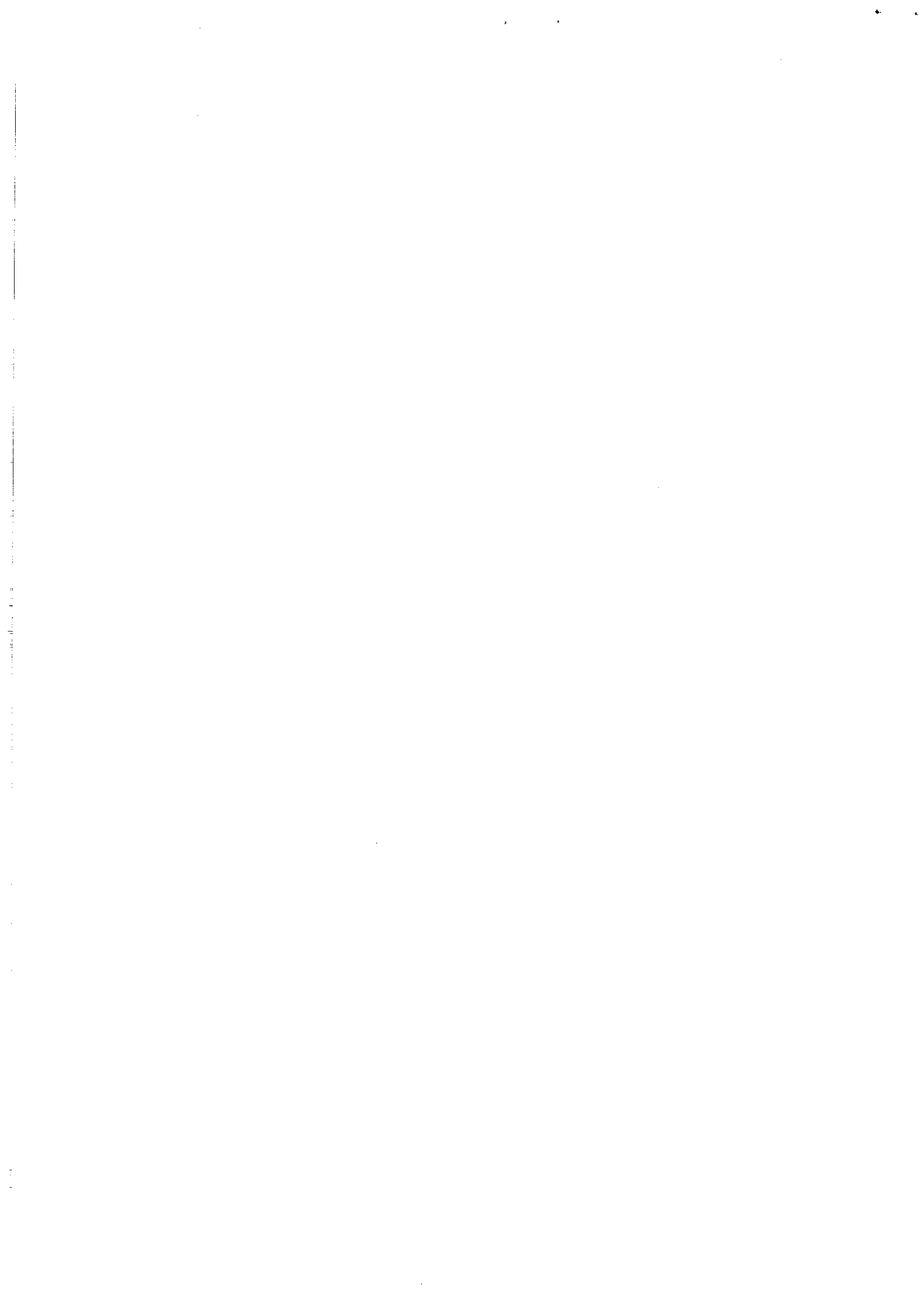
LA GRANGE

A

LE GA

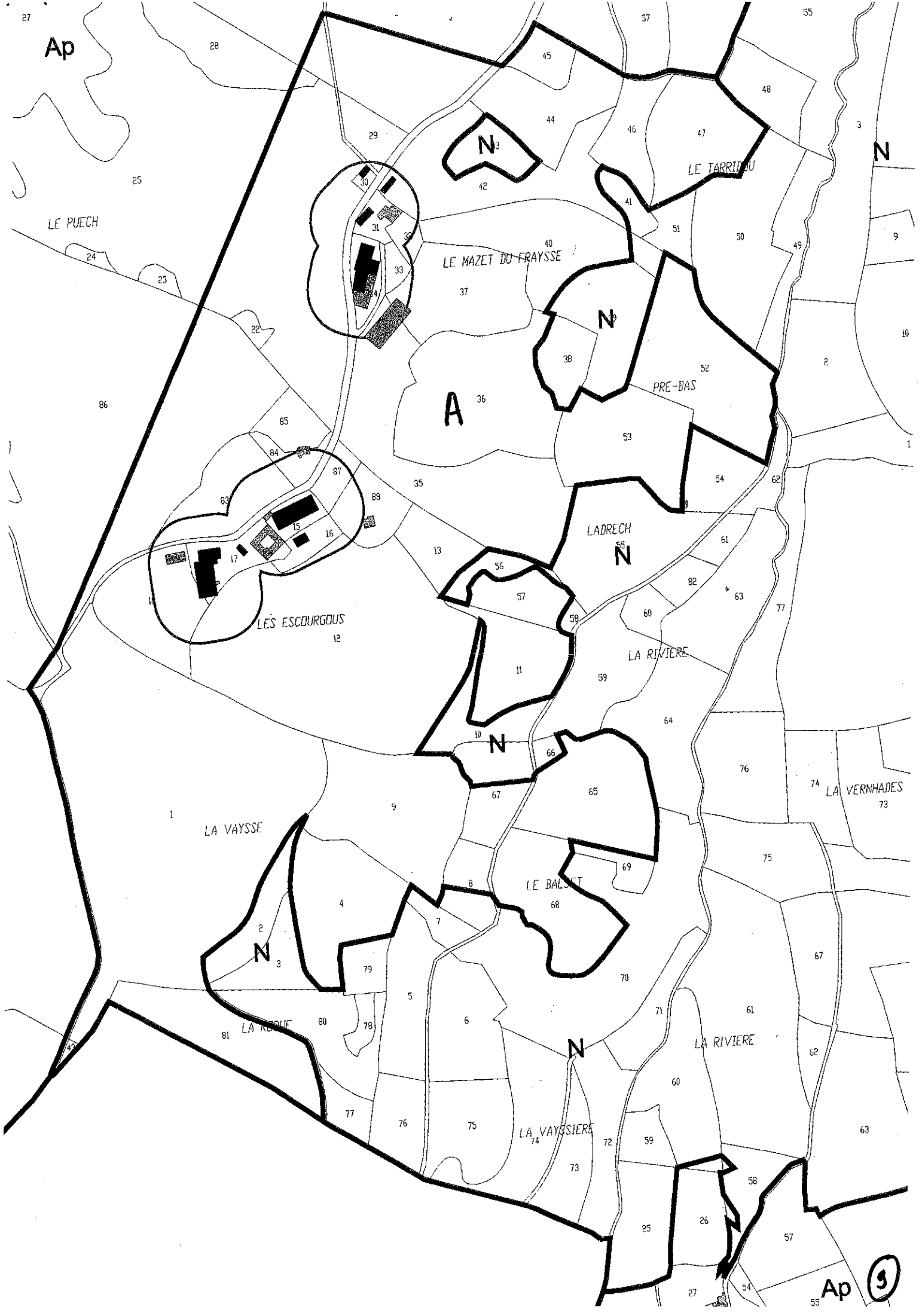
N

7









Ap

LE PUECH

LES ESCOURGOLS

LA VAYSSE

LE BALST

LA RIVIERE

LA VAYSSIÈRE

LE MAZET DU FRAYSSE

LADRECH

PRE-BAS

LE TARRIDOU

LA VERNAHÈDES

Ap

9





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON



Le Préfet

Rodez, **16 FEV. 2017**

Le préfet

à

Monsieur Maurice Combettes
Maire de Salles-Curan
Place de la Mairie
12410 SALLES-CURAN

Objet : Demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Par délibération en date du 18 octobre 2016, vous avez arrêté le projet de PLU de votre commune et vous avez sollicité par courrier du 23 décembre 2016 l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers (CDPENAF) dans un délai de trois mois.

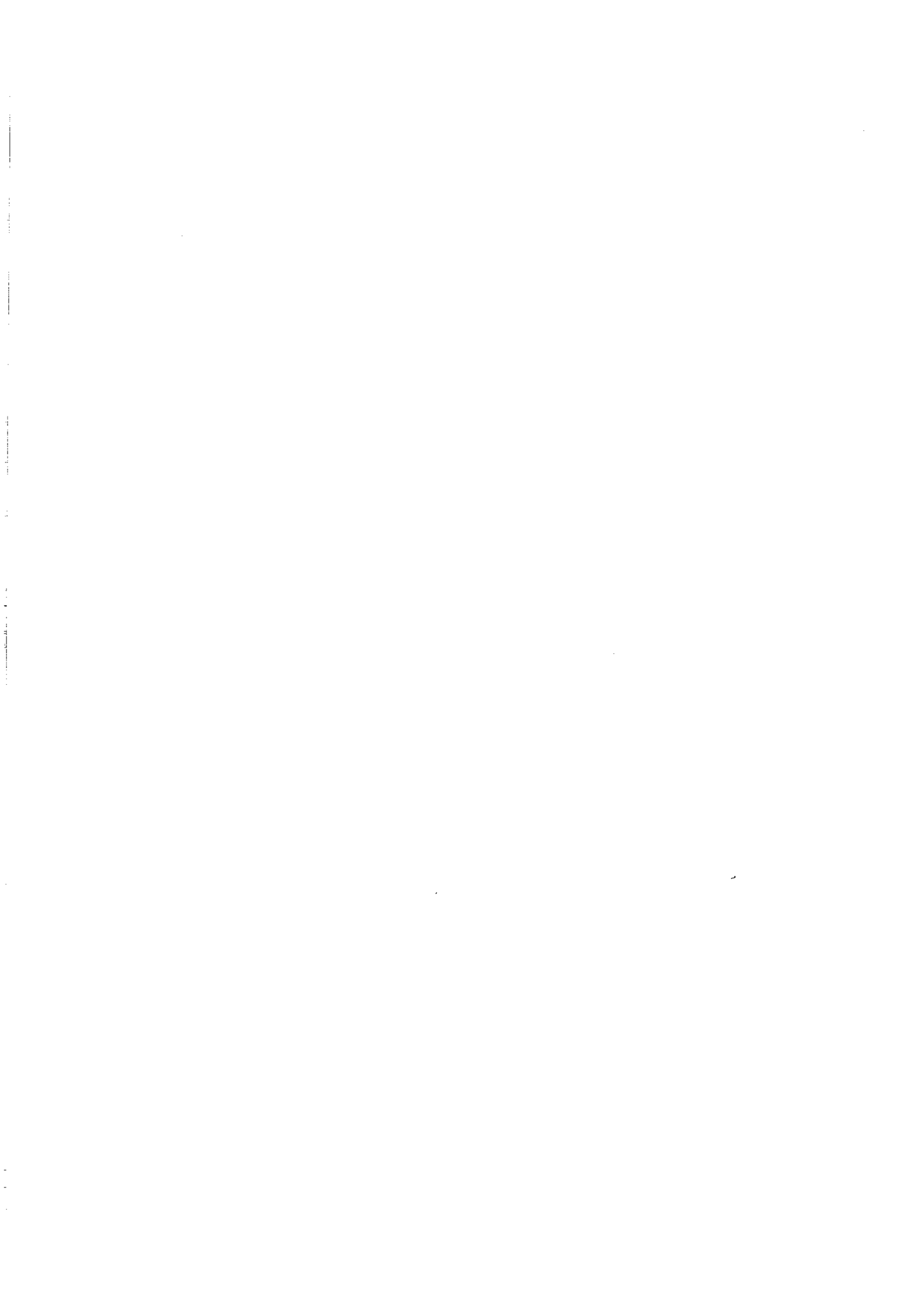
Cette commission a statué lors de sa séance du 9 février dernier et je vous joins une copie de l'avis rendu.

Cet avis m'a permis d'apprécier votre demande de dérogation à l'urbanisation limitée conformément aux articles L142-4, L142-5 et R142-2 du code de l'urbanisme.

Après examen de votre dossier, je vous informe que vos demandes de dérogation au titre de l'urbanisation limitée sont acceptées, sauf pour la parcelle n°152 du lieu-dit Souyris en raison d'une demande d'urbanisation au-delà de la route.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE



AVIS de la C.D.P.E.N.A.F. au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières :

PLU de la commune de SALLES-CURAN
CDPENAF du 9 février 2017

- application de la loi littoral et protection du lac :

Des espaces remarquables sont protégés pratiquement de toute urbanisation diffuse contre le rivage et des espaces boisés ont été classés (500 Ha).

- localisation de l'urbanisation :

L'objectif d'urbaniser uniquement les principaux bourgs est affirmé dans le projet.

- dimensionnement des besoins en urbanisation :

Pour une meilleure cohérence du projet d'urbanisation, un phasage pourrait être proposé par le déclassement de zones 1AU en 2AU sur les bourgs de Salles Curan et de Bouloc
Les OAP mériteraient d'être plus précises en matière de densité afin d'assurer une occupation et une consommation raisonnées de l'espace.

- urbanisation limitée :

La CDPENAF exprime un avis défavorable à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 152 du lieu-dit Souyris en raison d'une urbanisation au-delà de la route. Par ailleurs, la CDPENAF s'interroge sur la logique des STECAL situées à Salgans et en bordure de la RD 993 (cabane de l'équipement).

Résultat du vote :

Favorable :	13	Défavorable :	0	Abstention :	0
--------------------	-----------	----------------------	----------	---------------------	----------

Pour le préfet de l'Aveyron,
la présidente de la CDPENAF de l'Aveyron



Laure Valade



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Didier PRAT
Téléphone : 04.71.63.85.42
Mail : d.prat@inao.gouv.fr

N/Réf. : 17 – EV/DP/NF – 047

Objet : Révision du Plan d'Occupation des Soils
valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de SALLES CURAN

Monsieur Le Maire
Mairie
12410 SALLES CURAN

Aurillac, le 15 février 2017

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu le 4 janvier 2017 votre dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme pour votre commune.

Je vous informe que la commune de **SALLES CURAN** est incluse dans :

- l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort",
- l'aire géographique des IGP "Agneau de l'Aveyron", "Aveyron", "Canard à foie gras du Sud Ouest", "Comté Tolosan", "Génisse Fleur d'Aubrac", "Jambon de Bayonne", et "Veau de l'Aveyron et du Ségala".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
La Déléguée Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 12

INAO - Délégation Territoriale Auvergne-Limousin
SITE D'AURILLAC- VILLAGE D'ENTREPRISES
14 AVENUE DU GARRIC - 15000 AURILLAC
TEL : 04 71 63 85 42 / www.inao.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Rodez, le 13 FEV. 2017

Service Aménagement du
Territoire, Urbanisme et
Logement

Unité Mission Territoires
Durables

Affaire suivie par :
VIGNON Patrick

Tél : 05 65 75 48 28
Fax : 05 65 75 48 42
Courriel :
patrick.vignon@aveyron.
gouv.fr

CAPGRAS Martine
Tél : 05 65 75 48 68
martine.capgras@aveyron.
gouv.fr

La Présidente de la CDPENAF

à

**Monsieur le maire de Salles Curan
place de la mairie
12 410 SALLES CURAN**

Objet : avis CDPENAF relatif au projet de PLU arrêté.

Monsieur le maire,

Suite à votre demande du 23 décembre dernier concernant le projet de PLU arrêté, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 9 février a exprimé l'avis suivant :

«- urbanisation limitée :

La CDPENAF exprime un avis défavorable à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 152 du lieu-dit Souyris en raison d'une urbanisation au-delà de la route. Par ailleurs, la CDPENAF s'interroge sur la logique des STECAL situées à Salgans et en bordure de la RD 993 (cabane de l'équipement)

- application de la loi littoral et protection du lac :

Des espaces remarquables sont protégés pratiquement de toute urbanisation diffuse contre le rivage et des espaces boisés ont été classés (500 Ha).

- localisation de l'urbanisation :

L'objectif d'urbaniser uniquement les principaux bourgs est affirmé dans le projet.

- dimensionnement des besoins en urbanisation :

Pour une meilleure cohérence du projet d'urbanisation, un phasage pourrait être proposé par le déclassement de zones 1AU en 2AU sur les bourgs de Salles Curan et de Bouloc

Les OAP mériteraient d'être plus précises en matière de densité afin d'assurer une occupation et une consommation raisonnées de l'espace. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

la Présidente de la CDPENAF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laure Valade', written over a horizontal line.

Laure VALADE

Copie :

- Agence Centre Nord



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE MIDI-PYRÉNÉES

Monsieur le Maire
MAIRIE
Place de la Mairie
12410 SALLES CURAN

Auzeville, le 16 février 2017

Objet : Plan Local d'Urbanisme

N/Réf. : 110.LA61/P/EM

V/Réf. : Votre courrier du 23 décembre 2016

Monsieur le Maire,

Dans un courrier récent, vous m'avez fait parvenir, pour avis, un projet de transformation du POS en PLU sur votre commune.

Après avoir étudié les documents contenus dans le CD rom, je vous transmets un **avis réservé**. La vocation économique, environnementale et paysagère des forêts de votre territoire a bien été soulignée et les projets d'aménagements n'affectent pas les masses boisées.

En revanche, l'utilisation massive du classement en Espace Boisé Classé sur 411 ha de bois nous semble excessive. Autant ce classement est tout à fait justifié par les enjeux paysager et touristique sur les rives du Lac de Pareloup, autant le classement de nombreux bois sur le reste de la commune ne nous paraît pas nécessaire. En effet, la majorité de ces boisements constituent des massifs forestiers de plus de 2ha qui bénéficient déjà d'une protection juridique forte : tout défrichement est soumis à demande d'autorisation au titre du code forestier. Or, la liste des enjeux pouvant conduire à refuser cette autorisation est assez complète et recouvre en particulier les principaux enjeux identifiés sur votre territoire :

- ✓ maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
- ✓ défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- ✓ préservation de la qualité des eaux et des zones humides ;
- ✓ équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population...

Néanmoins, la préservation des paysages ne figure pas en tant que telle dans la liste des motifs pouvant donner lieu au refus d'une demande de défrichement, de sorte que le classement en EBC sur des zones à enjeu paysager fort apparaît dans ce cas beaucoup plus justifié (rives du lac de Pareloup). De façon générale, le CRPF conseille donc d'utiliser cette mesure avec parcimonie et dans des cas bien précis : ripisylves, haies ou bosquets de moins de 2 ha, bois à très haute valeur paysagère, patrimoniale ou touristique.

Maison de la Forêt - 7, Ch. de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00 - Fax : +33 (0)5 61 75 42 50
E-mail : midipyrenees@crpf.fr - Site internet : www.crpf-midi-pyrenees.com

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Etablissement public national régi par l'article L221 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00072 - APE 8413 Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



Outre la réglementation du défrichement déjà évoquée, de nombreuses dispositions du Code Forestier permettent d'encadrer plus efficacement les pratiques des particuliers en matière de gestion forestière, de coupe et de reconstitution. Citons notamment pour les propriétés les plus vastes, l'obligation de disposer d'un Plan Simple de Gestion agréé par le CRPF (article L312-1). Pour les propriétés de taille inférieure, l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 règlemente les coupes rases (article L124-5) et oblige à la reconstitution des boisements (article 124-6). Il nous semble important de réaffirmer ici la prééminence du Code forestier pour préciser les conditions d'une bonne gestion forestière, tandis que le Code de l'urbanisme a d'abord pour objet de définir l'affectation des sols.

Par ailleurs, le classement en EBC s'accompagne d'importantes lourdeurs pour les propriétaires et les services municipaux. Il a en effet pour conséquence de soumettre toute coupe à déclaration auprès de la mairie (en dehors des dispenses mentionnées sur l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016), d'où un temps d'attente pouvant atteindre deux mois, entre le délai de réponse du maire et le délai permettant le contrôle de légalité par le Préfet. Elle oblige de surcroît le conseil municipal à statuer sur des opérations sans avoir nécessairement la technicité suffisante pour en apprécier la pertinence et le cas échéant, proposer des aménagements appropriés.

Ainsi, la prise en compte des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement, et plus particulièrement de la Loi ENE instituant les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique et la Trame Verte et Bleue, peut généralement se traduire par des mesures plus légères et complémentaires des dispositifs réglementaires existants. Le classement en zone N, voire la matérialisation d'une zone Nf (Naturelle forestière) assortie de dispositions ciblées s'avère le plus souvent suffisant. En revanche, cette zone doit garantir la possibilité de réaliser une exploitation forestière durable.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site : www.crpf-midi-pyrenees.com.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P. LEGRAND

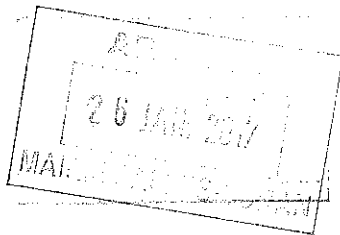


Directeur du CRPF

Copie : CRPF 12 – G. PHILIPPE



LE PRESIDENT



Rodez, le 23 janvier 2017

Monsieur Maurice COMBETTES
Maire
MAIRIE
Place de la Mairie
12410 SALLES-CURAN

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du POS de Salles-Curan et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron afin qu'elle émette un avis.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

De plus, votre projet - dans le cadre des OAP - s'est attaché à préserver et développer des espaces tampon entre les zones AU et Aux. Il s'agit là d'un point essentiel pour limiter au maximum les nuisances et éventuels conflits de voisinage entre les espaces résidentiels et les zones d'activité économiques; point sur lequel nous sommes très vigilants.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à votre projet de PLU.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire,

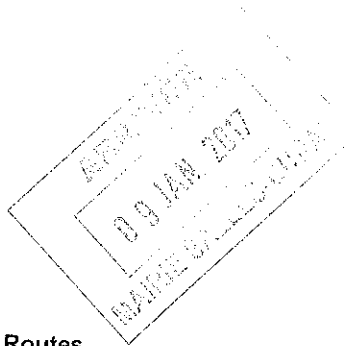
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Cordialement,



Dominique COSTES.





**Pôle Grands Travaux, Routes,
Patrimoine départemental, Collèges, Transports**

Direction des Routes
et des Grands Travaux
Poste N°: 05.65.59.35.23
Réf à rappeler : SEAS - ADS

Flavin, le - 6 JAN 2017

Monsieur Maurice COMBETTES
Maire de Salles Curan
12410 - SALLES CURAN

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier parvenu à mes services le 26 décembre 2016 concernant le projet de révision du POS transformé en PLU, de la commune de Salles Curan.

Je vous informe que la Commission Permanente du Conseil Départemental sera appelée à formuler un avis sur ce projet lors d'une prochaine réunion.

Je ne manquerai pas de vous transmettre, dans les meilleurs délais, un extrait de la délibération correspondante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Adjoint chargé des Services Techniques,
Pour le Directeur Adjoint chargé des Services Techniques,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Jean TAQUIN.





Toulouse, le 4 janvier 2017

La Présidente
Carole DELGA
Ancienne ministre

Accusé de réception

Monsieur Maurice COMBETTES
Maire
MAIRIE DE SALLES CURAN
Hôtel de Ville
12410 SALLES CURAN

NOS REF : CD/AD/SGCT/A1700096

OBJET : Révision du Plan d'Occupation des Sols et transformation en Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 23 décembre 2016.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Action Territoriale, de la Ruralité et de la Montagne qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA

Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin « 31406 Toulouse cedex 9
Tél. 05 61 33 50 50 « www.laregion.fr

Montpellier

201, av. de la Pompignane « 34064 Montpellier cedex 2
Tél. 04 67 22 80 00 « www.laregion.fr



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

